

et aussi une ordonnance passée dans le 29<sup>e</sup> année du règne de sa Majesté, intitulée, &c. seront, et sont par le présent révoquées." Et par la 35<sup>e</sup> section, il est statué, "que cet acte sera et continuera d'être en force, depuis la passation d'icelui, jusqu'au 1<sup>er</sup> Juillet 1796, et pas plus longtems; pourvu toutefois que si au temps fixé ci-dessus pour l'expiration de cet acte, la province se trouvait en état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, le dit acte continuerait et serait en force jusqu'à la fin de telle guerre, invasion ou insurrection." Dans tous les cas, on ne peut constater l'intention de la législature que par le langage dont elle s'est servie dans ses dispositions législatives, et ce devient toujours une question d'interprétation que de savoir quelle a été l'intention réelle de la législature.

C'est une règle claire que par la révocation d'un statut révocatoire, le statut originel redevient en force; car par-là la législature déclare que la révocation n'existe plus; et c'est la même chose, si la loi révocatoire elle-même statue que la révocation ne sera que temporaire. Mais il n'est pas vrai de dire, comme on l'a fait, qu'une loi *perpétuelle* ne peut jamais être annullée parmanement par une loi *temporaire*; car c'est un principe reconnu en loi, qu'un statut, quoique temporaire à l'égard de quelques unes de ses dispositions, peut avoir une opération permanente sous d'autres rapports. Ce point a été discuté à la Cour du Banc du Roi, en Angleterre, en 1803, lorsqu'il fut question de savoir si le statut de la 26<sup>e</sup> Geo. III. chap. 108, sec. 27, qui rapportait celui de la 19<sup>e</sup> Geo. II, chap. 35, étant lui-même expiré à la fin de la session du parlement, après Juin 1795, le dit statut de la 19<sup>e</sup> Geo. II ne se trouvait pas rétabli; et lord ELLENBOROUGH, en énonçant l'opinion de la cour, s'exprime ainsi: "De ce qu'une loi est temporaire dans quelques unes de ses dispositions, il ne s'en suit pas qu'elle ne puisse point avoir une opération permanente sous d'autres rapports. Le statut de la 26<sup>e</sup> Geo. III, chap. 108, révoque *absolument* celui de la 19<sup>e</sup> Geo. II, chap. 35, quoique les dispositions qui lui sont substituées ne soient que temporaires."

Pour rendre raison de l'interprétation que j'avais adopté d'abord, il ne sera peut-être pas hors de propos de comparer les termes révocatoires de l'acte de la 26<sup>e</sup> Geo. III, chap. 108, avec mêmes termes de notre statut provincial, que j'ai déjà cités. "Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet acte commencera d'être en force le Lundi 24 Juin 1795, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement, et que depuis et après le dit 24 Juillet 1786, les dits actes des 19<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> Geo. II. et des 6<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> du règne de sa présente Majesté, seront, et sont par le présent révoqués." Ces termes révocatoires, suivant le sens que je leur donne, ne sont pas plus absolus